

ARRETE N° EN COURS AT 85-2022

**Objet : Déviations de la circulation lors de la manifestation « Pont sans voitures »
et braderie des commerçants organisée par les deux villes Pontoises
en partenariat avec l'UCAP
Sur voies communales et RD 1006
Le Dimanche 25 Septembre 2022**

LE MAIRE DE LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la braderie des commerçants et des différentes animations proposées « Pont sans voitures » et organisées dans les deux villes par les deux municipalités de Le Pont de Beauvoisin (Isère et Savoie) en partenariat avec l'Union des Commerçants et Artisans Pontois, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des véhicules sur ces voies : **Place Centrale, Rue du Pont (RD 1006), Rue de l'Hôtel de Ville (RD 1006), et la Rue Clemont-Tonnerre** à l'intérieur de l'agglomération de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 7 septembre 2022.

Considérant l'avis favorable du Département de l'Isère en date du 13 Septembre 2022.

Considérant l'avis favorable de l'Etat au titre des routes à grande circulation, en date du 7 septembre 2022.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Le Dimanche 25 Septembre 2022, de 9 heures à 17 heures, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies :

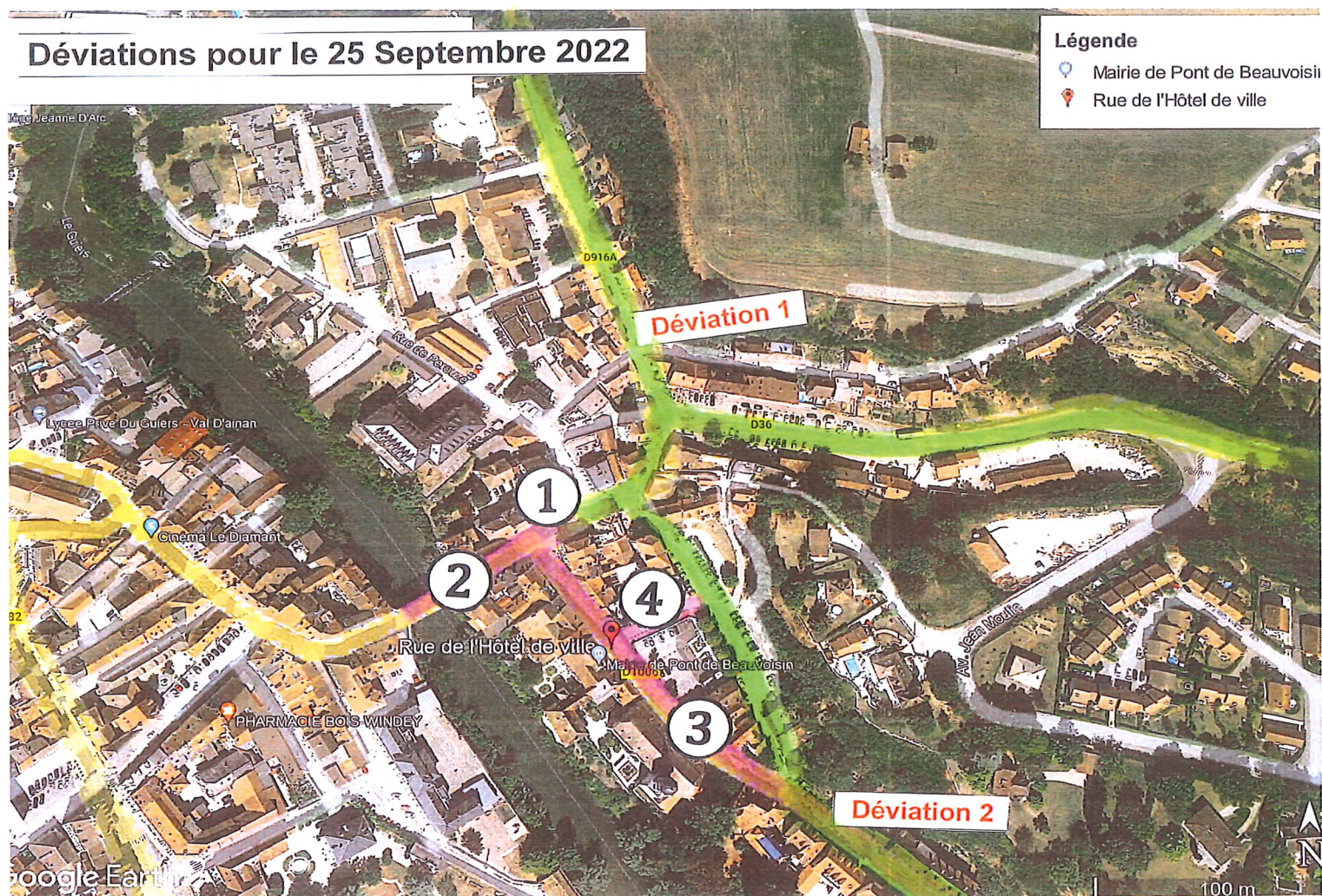
- ① **Place centrale à partir du n°16** (restaurant de Tacos, L'Etoile)
- ② **Rue du Pont** (RD 1006, en direction de Le Pont de Beauvoisin Isère)
- ③ **Rue de l'Hôtel de Ville** (RD 1006), Eglise des Carmes comprise
- ④ **La Rue Clemont-Tonnerre en sens unique sera également interdite à la circulation automobile.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

Déviatiion 1 : de Saint Genix les Villages (D 916 A) vers Domessin (D36) en empruntant la Place Carouge.

Déviatiion 2 : les véhicules souhaitant circuler en direction de la ZAE La Baronnie (RD 1006) ou venant de la ZAE La Baronnie (RD 1006), emprunteront la rue de la Bouverie (circulation alternée par feux tricolores).

Voir plan annexé :



L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT DE BEAUVOISIN (Savoie).

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT DE BEAUVOISIN (Savoie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Une ampliation sera transmise à :

- MTD Deux Lacs,
- Département de l'Isère,
- L'Etat,
- Union des Commerçants et Artisans Pontois,
- Police municipale de Le Pont de Beauvoisin (Isère),
- Gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),
- Sapeurs-Pompiers de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 14 Septembre 2022

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

